RAPPORT

Affaire n° **BO7080** du **01/03/2022**

NEOLIA

Autorisation Environnementale
Projet d'aménagement « Aux Plénot » à Saint-Vit

Remarques des services de l'Etat

Naldeo
INGÉNIERIE & CONSEIL

Historique des révisions				
VERSION	**DATE**	**COMMENTAIRES**	**RÉDIGÉ PAR :**	**VÉRIFIÉ PAR :**
1	**03/2022**		**AB**	**GMG**
0	**12/2021**	**Création document**	**AB/MLT**	**GMG**

Maître d'ouvrage : Néolia

Mission : Autorisation Environnementale
Projet d'aménagement « Aux Plénot » à Saint-Vit

Remarques des services de l'Etat

Affaire n° : BO7080

En date du : 01/03/2022

Contact : Naldeo, agence de Besançon
4 chemin de l'Ermitage
25000 BESANCON
Tél. : 03 81 52 38 38
courriel : direction.aura@naldeo.com

Les réponses ont été intégrées directement à la pièce jointe n°3.

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Doubs

Service Eau, Risques, Nature et Forêt
Unité Eau Assainissement

Affaire suivie par :
Alain MARION
tél. 03.39.59.55.55
alain.marion@doubs.gouv.fr

NÉOLIA

34 RUE DE LA COMBE AUX BICHES
25205 MONTBÉLIARD

Objet : dossier de déclaration loi sur l'eau instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : **autorisation environnementale du projet d'aménagement "Au Plénot" sur la commune de SAINT-VIT**
Phase d'examen demande de complément-suspension des délais d'instruction

Besançon, le 23 décembre 2021

Madame la directrice,

Dans le cadre de la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à l'**aménagement foncier "Au Plénot" sur la commune de SAINT-VIT,** des observations ont été formulées par les services consultés. Vous les trouverez en annexe de ce courrier.

Parmi ces observations, une demande de complément d'inventaire des espèces protégées est formulée par la DREAL. Ce complément d'inventaire doit comprendre une période au printemps et en été. En conséquence, **le délai d'instruction est suspendu** à compter de la date de réception générée par le mail adressé par la plateforme numérique.

Le délai pour transmettre ce complément d'inventaire et l'ensemble des réponses aux observations formulées est fixé au **30 septembre 2022.**

Vous trouverez ainsi les avis formulés dans le cadre de la phase d'examen dans les pages suivantes :

- ANNEXE 1 : avis de la DREAL avec demande de compléter l'inventaire des espèces protégées. La caractérisation des impacts résiduels doit être menée au terme de la séquence ERC et doit conclure ou non au dépôt d'une demande de dérogation.

- ANNEXE 2 : avis de l'ARS. Une attention particulière sera portée sur la demande de réaliser un merlon anti bruit et ses interactions potentielles avec les enjeux de protection de la biodiversité.

- ANNEXE 3 : avis de la DDT. Il est notamment demandé une expertise zones humides reposant sur les critères alternatifs sol et végétation. Une amélioration rédactionnelle est souhaitable afin de bien corréler les deux aspects et de conclure sur la présence ou non de zones humides.

Pour votre parfaite information, je précise que l'autorité environnementale procède de manière indépendante à l'analyse de l'évaluation environnementale, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement. Conformément à l'article R181-16 du même code, le délai laissé à l'autorité environnementale est également suspendu dans cet intervalle.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur et par délégation,
La la cheffe du service
eau, risques, nature et forêt

Aurélia BARTEAU

Copie : Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (DREAL)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.
Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Besançon, le 15/11/2021

Direction	**Santé Publique**
Département	**Prévention Santé Environnement**
	Unité Territoriale Doubs
Affaire suivie par :	Jean-François BARTHE
Courriel :	Jean-francois.barthe@ars.sante.fr
Téléphone :	03 81 47 82 54
Réf. :	2021_57_JFB

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne – Franche-Comté

A

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs
BP 1169
25 003 BESANCON cedex

A l'attention de monsieur Alain MARION

Objet : commune de SAINT-VIT – Dossier Loi sur l'eau - Projet d'aménagement « Aux Plénot »

PJ : Néant

En réponse à votre mail du 5 novembre 2021 concernant le projet d'aménagement « Aux Plénot » qui consiste à réaliser une zone d'habitat résidentiel d'environ 250 logements sur la commune de Saint-Vit, j'émets les remarques suivantes :

Gestion des eaux souterraines et eaux pluviales – Assainissement – Eau potable

Aucun captage d'eau potable ne se trouve à l'intérieur du périmètre d'étude. Le milieu récepteur de tous les rejets d'eaux pluviales et des éventuels rejets liés à la phase travaux sera le milieu souterrain puis le Doubs. Une reconnaissance par traçage du lieu de résurgence des eaux souterraines du secteur « Aux Plénot » a été réalisée en février 2009 et confirme cette hypothèse, la totalité du traceur étant rendu le lendemain de l'injection à la source amont de la Fin Basse, première résurgence située en rive droite du Doubs.
Ainsi, les eaux souterraines du secteur d'étude présentent une relative sensibilité en raison des différents captages pour l'alimentation en eau potable présents à l'aval du projet et captant la nappe alluviale du Doubs.

Gestion des eaux pluviales :
• Gestion collective des espaces publics : les eaux pluviales des espaces publics seront recueillies dans un réseau de noues implantées parallèlement à la chaussée. Sous ces noues seront mises en place des tranchées drainantes.
• Gestion à la parcelle des lots privés : chaque acquéreur devra s'équiper d'un ouvrage de rétention/infiltration positionné sur son lot et dimensionné pour gérer les eaux pluviales générées par ses surfaces imperméabilisées (bâti, aire extérieure, voie interne). Cette gestion ne pourra pas être effectuée pour une des trois parties du projet. En effet, les résultats de l'étude géotechnique menée en 2020 ont montré qu'il était nécessaire de collecter les eaux privatives de façon collective pour cette partie. Cette gestion se couplera avec la gestion des eaux de voirie.

Phase travaux :
Des mesures d'évitement permettant de ne pas générer de pollution durant toute la durée du chantier sont détaillées dans le dossier. **Elles devront scrupuleusement être respectées.**

Assainissement :
L'accroissement de la population se traduira par une augmentation de la production des eaux usées, celles du futur quartier étant collectées par un réseau séparatif aboutissant à un poste de refoulement raccordé au réseau d'eaux usées de la commune. Il est indiqué dans le dossier que le réseau d'assainissement existant présente une capacité suffisante pour répondre aux besoins liés à la réalisation du projet.

Eau potable :
L'alimentation en eau potable est régie par la commune de Saint-Vit à partir des puits du Syndicat du Val d'Ognon situés dans la plaine alluviale du Doubs à Saint-Vit.
L'augmentation des besoins en eau potable évoluera dans les mêmes proportions que celle de l'assainissement. **Cependant, le dossier ne mentionne pas de données chiffrées concernant la consommation prévisionnelle et la capacité d'approvisionnement en eau potable. Il conviendra d'apporter ces précisions.**

Les déplacements

Le dossier indique que la circulation dans le futur quartier a été prévue pour favoriser le piéton, les cycles et une certaine aménité dans l'aménagement. Pour cette raison, l'ensemble du quartier est desservi par une boucle de voirie périphérique, qui à terme, permettra de rejoindre l'ensemble des secteurs aménagés.
Si les cheminements piétons sont présentés dans le dossier, le développement de pistes cyclables pour promouvoir l'usage du vélo et réduire la place de la voiture dans le projet aurait mérité d'être plus approfondi.

Lutte contre les îlots de chaleur urbains et espaces verts

Avec l'amplification des effets du changement climatique, la lutte contre les îlots de chaleur urbains (ICU) et la surchauffe urbaine devient un enjeu majeur de santé et de bien-être. En effet, les milieux urbains sont plus impactés que les milieux ruraux par l'augmentation de la température de l'air. Les principales causes des ICU sont le modèle d'urbanisation (formes, orientation, espacements, densité etc.) qui va influencer la circulation de l'air, le comportement des matériaux, l'imperméabilisation des sols qui ne peuvent pas se refroidir par évapotranspiration comme le font les sols végétalisés, notamment arborés et les sources anthropiques de chaleur (systèmes de chauffage et de climatisation, circulation de véhicules, industries etc.).
Sur ce projet d'aménagement, il aurait été intéressant que le pétitionnaire aborde le sujet en mentionnant notamment la nécessité de prévoir des îlots de fraicheur, définis comme des lieux d'accueil, de halte et/ou de repos, accessibles au grand public et repérés comme source de rafraîchissement par rapport à leur environnement proche en période chaude ou caniculaire. Ce sont en premier lieu les espaces verts, des linéaires arborés mais cela pourrait être également des lieux brumisés ou des jeux d'eau tels que les miroirs d'eau.
Cependant, il est important d'attirer l'attention sur la création des espaces verts où certaines espèces animales et végétales implantées ou pouvant s'y implanter peuvent présenter un risque sanitaire. Ainsi, il faut veiller à éviter (voire lutter contre) la prolifération d'espèces envahissantes « nuisibles », vectrices d'arboviroses ou d'allergènes (ambroisie, chenilles processionnaires, moustiques,..). En particulier, il conviendra de privilégier des espèces au pouvoir allergisant le plus faible possible au droit des espaces végétalisés, de rester vigilant à une bonne circulation et au renouvellement des eaux(et ainsi éviter des zones de stagnation) afin de limiter les gîtes larvaires.
A consulter « végétation en ville » du réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) : http://vegetation-en-ville.org

Les émissions de GES – qualité de l'air

Le projet s'inscrit dans les ambitions portées par le plan climat air énergie territorial (PCAET) 2020-2026 présenté par la communauté urbaine Grand Besançon Métropole à savoir réduire les émissions de gaz à effet de serre, développer les énergies renouvelables ou encore offrir une meilleure qualité de l'air en incitant, par exemple, les constructions bioclimatiques : « Les logements individuels et collectifs construits sur le futur lotissement peuvent être équipés d'installations de production d'énergies renouvelables ;… ».
Attention toutefois, une vigilance sera à apporter en cas d'utilisation de pompes à chaleur citées dans le document sur leur positionnement, ces installations pouvant dans certaines situations être source de bruit de voisinage. Pour rappel, l'article R. 1334-31 du CSP indique qu'« aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme… ».

Les nuisances sonores - Contraintes et nuisances liées à la voie ferrée

L'arrêté préfectoral n°25-2015-12-03-002 en date du 3 décembre 2015, portant mise à jour de l'arrêté n°2011-1519-0010 du 8 juin 2011, fixe les dispositions réglementaires pour les futures constructions édifiées dans les secteurs affectés par le bruit et comporte des annexes qui liste des voiries routières et les voies ferrées concernées, détaillées par tronçons. Le territoire communal est concerné par les voies et infrastructures ferroviaires suivantes : l'autoroute A36, la RD 673 et la voie ferrée.
Une partie du projet se situe dans la bande de prescription large de 100 mètres, définie de part et d'autre de la voie de chemin de fer.
Les informations concernant cette partie sont très souvent incomplètes, inexactes ou contradictoires.
Par exemple, en pages 130 et 131 de l'étude d'impact, la voie ferrée est classée en catégorie 2 alors que l'arrêté pré-cité la classe en catégorie 3 et qu'il est spécifié que le projet de lotissement n'était pas concerné par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en vigueur.

Afin de prendre en compte l'enjeu des nuisances sonores générées par le passage des trains, une étude acoustique a été réalisée du 20 au 21 juin 2018. Cette étude a relevé que l'impact sonore de la ligne ferroviaire dans les futurs logements était jugé comme significatif à chaque passage de train.
Pour assurer le respect des exigences réglementaires vis-à-vis du bruit ferroviaire à l'intérieur des logements, le projet devra intégrer les dispositions adaptées aux normes en vigueur. Le dossier indique que le confort acoustique à l'intérieur des logements sera réalisé par un dimensionnement approprié des éléments de façade et de toiture.
Des mesures de suivi dans le temps permettant de garantir l'efficacité de ces mesures et le respect de la réglementation seront à mettre en place par le pétitionnaire.

Les espaces extérieurs des propriétés longeant la voie ferrée seront soumis à des pics de bruit à chaque passage de train, susceptibles de constituer une gêne pour les riverains. La mise en œuvre d'un merlon d'une hauteur de 3 m le long de la voie est suggérée par le bureau d'étude sans que cette préconisation ne soit reprise par le pétitionnaire.
Si cette mesure ne relève pas d'une exigence réglementaire, l'ARS recommande fortement sa prise en compte, ceci participant au futur bien-être des habitants.
De plus, les dispositions précédentes appliquées au logement pourraient éventuellement être modifiées en cas de protection acoustique entre la source et le bâtiment.

P/ Le directeur général,
Le responsable de l'unité territoriale
santé-environnement du Doubs,

Didier ROLLET

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Doubs

Service Eau Risques Nature Forêt
Guichet Avis
Affaire suivie par : Aude Petiteau
Tél. : 03 81 65.62.55
aude.petiteau@doubs.gouv.fr

DDT du Doubs
Unité Eau Assainissement

OBJET : Dossier d'autorisation environnementale
projet d'aménagement foncier Au Plénot à Saint-Vit (groupe NEOLIA)

Besançon, le 20 décembre 2021

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale du Projet d'aménagement « Au Plénot », réalisation d'une zone d'habitat résidentiel d'environ 250 logements, à SAINT-VIT, déposé de manière dématérialisée sur *GUN Env.* pour instruction le 13/10/2021, l'avis du service Eau Risques Nature Forêt a été sollicité par l'instructeur en date du 17/11/2021.

Au regard des différentes thématiques de ce dossier ont été saisies pour émettre leurs observations les unités suivantes :
- Risques Naturels et Technologiques (UPRNT) pour la problématique « Mouvements de terrain » ;
- Eau Assainissement (UEA) pour la problématique « Eaux pluviales » ;
- Nature Forêt (UNF) pour les problématiques « affleurements rocheux » et « défrichement » ;
- Coordination eau et ouvrages hydrauliques (UCEOH) pour la problématique « Milieux humides ».

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après leurs éléments de réponse :

Au titre de la problématique « Risques » :

Le projet est situé en secteur **affaissement/effondrement aléa fort** au titre de l'atlas départemental des mouvements de terrain.

Cet aspect figure dans l'étude d'impact du présent dossier, en reprenant les études géologiques, géotechniques qui ont été conduites dans le cadre de l'élaboration du PLU.

La prise en compte de ces études devra être poursuivie tout au long de l'évolution du projet : aménagement / construction.

Au titre de la problématique « Eaux pluviales »

Le dossier traite correctement la problématique des eaux pluviales, seule rubrique concernée objet du dossier d'autorisation (2150) pour la phase 1 du projet d'aménagement baptisée « les allées Mina ».

Les deux autres phases, dont la réalisation est échelonnée dans le temps devront être traitées dans le même esprit et porter à connaissance de la DDT avant leur réalisation, via l'envoi d'une note hydraulique détaillée.

Au titre de la problématique « Affleurements rocheux»

A priori, **pas d'affleurements rocheux** sur ce parcellaire.

Toutefois, et le rapport d'étude d'impact le montre, **vont se perdre un réservoir à biodiversité** commune très varié en terme de diversité de végétation, **ainsi qu'un petit continuum forestier à semi-forestier**.

Au titre de la problématique « Forêt »

L'opération prévue par Néolia sur Saint Vit, lieudit Le Plénot **n'est pas soumise à autorisation préalable de défrichement.**

L'intégralité de l'Espace Boisé Classé doit être conservé.

Il y a vraisemblablement une **zone humide** dans ce secteur avec la présence de saules blancs.

Au titre de la problématique « milieux humides»

La conclusion du dossier sur l'absence de zones humides repose sur les critères alternatifs du sol et de la végétalisation.
Si le critère sol est parfaitement étudié, le critère végétation est moins clair dans sa présentation. Une amélioration rédactionnelle devra être demandée afin de permettre de conclure sur la présence ou non de zones humides

Pour le directeur,
la Cheffe du service Eau Risques Nature forêt

Aurélia BARTEAU

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par : Valérie THOMAS
Service Biodiversité Eau Patrimoine
Département Biodiversité
Tel . fixe 03 39 59 63 17
Courriel : val.thomas@developpement-durable.gouv.fr

Besançon, le 17 décembre 2021

Le chef du département biodiversité

à

DDT25 / ERNF / Unité Eau et Assainissement

Objet : *Avis sur dossier AE concernant une zone d'aménagement à vocation d'habitat sur la commune de Saint-Vit (25) - NEOLIA*

Réf : *Dossier DREAL n° 1743*
ONAGRE : 2021-11-29x-01193

PJ : /

Affaire suivie par Alain MARION

Par saisine en date du 5 novembre 2021, la DDT25/ERNF a sollicité via l'application GUN le service Biodiversité, Eau, Patrimoine (SBEP) de la DREAL en tant que service contributeur pour avis sur les thématiques relevant de ses domaines de compétence dans le cadre de la phase d'examen préalable de la demande d'autorisation environnementale référencée en objet.

Le projet porte sur l'aménagement d'une zone à urbaniser à vocation d'habitat sur la commune de Saint-Vit, lieudit « *Au Plénot* », dans le département du Doubs. Le dossier concerne une demande d'autorisation environnementale à dominante Loi sur l'Eau et comporte une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

L'avis du service porte sur nos domaines de compétence pour les points suivants :

- la régularité du dossier et le cas échéant, la liste des compléments souhaités, les délais nécessaires pour les produire ainsi que le souhait d'être consulté de nouveau pour évaluer la régularité de ces compléments ;

- et si possible des propositions de prescriptions que le service pourra compléter le cas échéant dans le cadre de la consultation en phase de préparation de la décision.

Le service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la DREAL considère, sur son volet de compétence, que le dossier ne peut pas être basculé en phase d'enquête publique. En effet, les inventaires réalisés doivent être complétés pour déterminer le niveau d'enjeux vis-à-vis de la protection de la biodiversité présente sur le site et pour caractériser les impacts résiduels du projet sur les espèces protégées identifiées. Ces impacts doivent prendre en compte, outre la phase travaux, le caractère définitif des aménagements et de l'occupation du site par les futurs habitants.

La mise en œuvre de la séquence « *éviter-réduire-compenser* » doit donc être revue, prenant en compte les observations émises dans cet avis. Les impacts résiduels devront alors être caractérisés. S'ils s'avèrent significatifs, une demande de dérogation ne pourra être justifiée que si elle respecte les dispositions prévues à l'article L.411-2 4° du code de l'environnement.

Vous trouverez ci-après l'analyse et la contribution du département Biodiversité sur cette demande.

Le Chef du Département Biodiversité

Signature numérique de Olivier BOUJARD olivier.boujard
Date : 2021.12.17 17:46:28 +01'00'

Copie :

- OFB, service départemental du Doubs

Régularité et qualité du dossier

Préalable et contexte – Analyse du département biodiversité

Le projet porte sur une demande d'aménagement d'une zone à urbaniser située sur la commune de Saint-Vit, lieudit « *Au Plénot* », située dans le département du Doubs. Il doit permettre la création de 250 logements et mobilise une surface totale de 15,4 ha qui doit être aménagée en 3 tranches.

Le site n'est pas directement concerné par des zones d'inventaire (ZNIEFF de type 1 et 2) ou des protections réglementaires. La ZNIEFF la plus proche (à 2,5 km au sud-est) est la ZNIEFF de type 1 « *La Roche chaude et le Bois d'Ambre* ». Le site NATURA 2000 le plus proche est celui de la Forêt de Chaux (à environ 3 km au sud).

Dans le SRCE, le site se trouve à proximité d'un corridor régional de la trame bleue et n'est concerné par aucun corridor ou réservoir régional de la trame verte. La zone se trouve entre l'autoroute A36 au nord et la RD 676 et la voie ferrée au sud, ce qui limite le déplacement des espèces.

La commune est située dans le SCOT de l'agglomération bisontine en cours de révision.

Le PLU de la commune est en cours de révision et un PLUi est en cours d'élaboration à l'échelle de Grand Besançon Métropole. Dans le PLU actuellement opposable, le site est classé en zone AU (à urbaniser), classement auquel s'ajoute une protection au titre de la réglementation des Espaces Boisés Classés qui couvre l'espace boisé central existant. Cette zone AU est par ailleurs concernée par la présence de dolines.

Le dossier comporte une demande de dérogation au titre des espèces protégées qui vise 19 espèces protégées d'oiseaux et 2 espèces protégées de reptiles.

Méthodologie et inventaires

Une étude 4 saisons a été menée entre 2017 et 2018 comprenant 13 journées sur le terrain, effectuées entre le 1er août 2017 et le 13 septembre 2018. Les conditions météorologiques étaient favorables pour la réalisation des inventaires sur les taxons identifiés.

Les protocoles mis en œuvre sont décrits pour chaque type d'inventaire mené.

Les inventaires n'ont pas porté sur les espèces d'amphibiens. Par ailleurs, une seule prospection de terrain a été réalisée pour l'avifaune le 19 octobre 2017.

Le SBEP demande que :

- l'inventaire justifie que le site n'est pas favorable aux espèces protégées d'amphibiens,

- concernant l'avifaune, les inventaires, pour être recevables, doivent être réalisés au printemps et en été (selon les éléments du Guide de la DREAL BFC en mai 2017 qui détaille la méthodologie à mettre en oeuvre et qui est accessible sur le site internet de la DREAL via le lien suivant : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cadre-methodologique-a7771.html). En conséquence, l'inventaire doit être complété afin de déterminer les impacts du projet sur les espèces protégées d'oiseaux qui fréquentent le site. Ces compléments sont d'autant plus importants que la demande de dérogation jointe au dossier porte sur 19 espèces protégées d'oiseaux.

Trame verte et bleue (TVB)

Le dossier ne représente pas la TVB locale. Ce point doit faire l'objet d'un complément dans le dossier en tenant compte des études en cours pour la révision du PLU de la commune et l'élaboration du PLUi de GBM.

Habitats

La zone est constituée majoritairement (54%) de milieux ouverts et pour 46 % de milieux boisés comprenant des fourrés, des haies et des friches. Le diagnostic ne relève aucun habitat d'intérêt communautaire ou patrimonial. Un arbre remarquable de gros diamètre a été identifié et situé sur un plan.

Le SBEP demande que :

- les 300 ml de haies qui doivent être défrichées dans le cadre de la réalisation du projet soient localisées sur un plan,

- il en est de même pour les 7 ha de prairies à décaper et les 0,4 ha de friches et fourrés à supprimer.

Flore

Le diagnostic identifie 97 espèces toutes communes (pas d'espèces protégées).

2 Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) ont été relevées : le Robinier faux-acacia et l'Aster américaine

Faune

Mammifère (hors chiroptères)

Les 6 espèces de mammifères terrestres identifiées sur le site sont communes (pas d'espèces protégées).

Chiroptères

Pour ce taxon, l'inventaire est basé sur des données bibliographiques qui indiquent la présence de 3 espèces protégées de chiroptères sur la commune de Saint-Vit.

Les prospections de terrain (le 12/06/2018 et le 04/09/2018) ont porté sur la recherche d'arbres-gîtes potentiels qui se sont révélés nombreux sur le site. Des investigations complémentaires menées à l'aide d'un endoscope ont toutefois mis en évidence l'absence de spécimens dans ces arbres.

Aucune information n'est donnée quant à l'utilisation du site en tant que terrain de chasse et d'alimentation, et sur l'intérêt des haies et des bosquets existants pour le déplacement de ces espèces.

En l'état, le SBEP considère que les éléments de diagnostic ne permettent pas de définir le niveau d'enjeux et de caractériser les impacts du projet sur les espèces de chiroptères protégées qui fréquentent le site. Des compléments doivent être apportés dans le dossier.

Avifaune

33 espèces d'oiseaux ont été observées sur le site dont 26 sont nicheuses probables. 19 sont des espèces protégées

Le potentiel d'arbres-gîtes pour l'avifaune dans les deux bosquets présents sur le site n'a pas été recherché.

Comme indiqué ci-dessus, le diagnostic ne peut pas être considéré comme complet. Il ne permet pas de définir le niveau d'enjeux et de caractériser les impacts du projet sur les espèces protégées d'oiseaux qui fréquentent le site. Une cartographie doit localiser les points d'écoute et faire apparaître le résultat des inventaires menés (localisation des individus détectés sur le site).

Reptiles

Du fait de la présence d'habitats naturels variés sur le site et aux alentours, les espèces Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune et potentiellement Couleuvre d'Esculape ont été identifiées

Une cartographie localisant les individus détectés et les habitats favorables doit compléter l'inventaire.

Entomofaune

La recherche a porté sur les lépidoptères rhopalocères (papillons de jour), les orthoptères, les odonates et les coléoptères. Toutes les espèces contactées sont communes (pas d'espèces protégées).

Un individu femelle de Lucane cerf-volant (espèce déterminante de ZNIEFF) a été observé en lisière boisée (manque plan de localisation de cette observation).

Enjeux

Le site n'est pas directement concerné par des protections environnementales réglementaires ou des zones d'identification (de type ZNIEFF).

Concernant la trame verte et bleue, il s'avère nécessaire de comprendre la connectivité du site avec le reste du territoire communal, notamment en prenant en compte les études en cours dans le cadre des documents de planification à l'échelle locale et à l'échelle intercommunale. Des compléments sur ce sujet doivent donc être apportés au dossier.

L'urbanisation de cette zone d'une surface de 15,4 ha modifiera d'une manière permanente les milieux naturels existants, soit directement du fait de travaux d'aménagement, soit indirectement du fait de l'usage des lieux. Elle impactera les conditions de déplacements, d'alimentation et de nidification des espèces concernées, voire de fréquentation du site par de nouvelles espèces protégées (espèces anthropophiles par exemple).

Habitat/Flore : même si aucun habitat remarquable n'a été identifié, la surface de la zone à aménager constitue un enjeu en tant que tel. Des aménagements en faveur de la biodiversité doivent être prévus dans le projet ainsi qu'une information des élus et des futurs habitants pour préserver les milieux.

La présence d'EEE constitue un point de vigilance afin d'éviter leur propagation (information des futurs acquéreurs).

Faune :

Les principaux enjeux portent sur l'avifaune, les chiroptères (potentiellement) et les reptiles compte tenu des milieux favorables qui existent sur le site. Les compléments d'inventaire demandés ci-dessus doivent permettre d'affiner les enjeux sur les espèces protégées concernées.

Des mesures d'évitement des milieux favorables et de protection devront être prévues en conséquence.

Impacts bruts

Les impacts concernent d'abord la phase travaux pour viabiliser la zone puis la phase d'aménagement progressif des lots constructibles (constructions et espaces extérieurs) et enfin l'occupation humaine définitive des lieux.

Impacts en phase travaux : destruction de milieux favorables (haies, prairies, taillis) et destruction accidentelle d'individus d'espèces protégées (oiseaux et reptiles). Ces impacts sont estimés de faible à moyen.

Impacts en phases construction et occupation humaine : fragmentation des milieux, modification du déplacement des espèces, fréquentation du site par des espèces protégées anthropophiles (nouvelles constructions), cohabitation entre les milieux naturels, les espèces qui les fréquentent et les futurs habitants. Ces impacts ne sont pas évalués.

Analyse de la séquence ERC prévue dans le dossier – Mesures d'accompagnement et de suivi

Toutes les mesures ERC mentionnées au dossier doivent être identifiées selon la classification du *Guide d'aide à la définition des mesures ERC* (CGDD / CEREMA, janvier 2018).

Mesures d'évitement

ME1 – Conservation des boisements et fourrés

Cette mesure vise à extraire des emprises des travaux des boisements et fourrés sans que ces milieux évités soient localisés sur un plan.

Le SBEP demande que :

- ces milieux évités soient clairement localisés sur un plan,

- qu'un signalement et une mise en défens de ces milieux soit réalisée avant le démarrage des travaux et perdurent durant toute la durée des travaux,

- cette mesure concerne également l'arbre remarquable identifié dans le diagnostic,

- en tant que mesure d'accompagnement, une protection de ces milieux soit mise en place dans les documents de planification locaux et supra-communaux.

ME2 – Matérialisation et piquetage des limites d'emprise à ne pas dépasser

Cette mesure concerne le balisage des zones de chantier qui doivent également comprendre les bases vies et les zones de stockage.

Le SBEP demande qu'une mesure de réduction soit prévue pour qu'aucun produit phytosanitaire et produit polluant ne soit utilisé durant toute la période des travaux.

Mesures de réduction

MR1 – Adaptation des périodes de travaux vis-à-vis de la faune sauvage

Cette mesure porte sur les travaux de décapage et de déboisement qui doivent être réalisés entre septembre et mi-novembre.

Le SBEP demande que :

- les travaux de défrichement aient lieu durant la période la moins sensible pour l'avifaune et les chiroptères, soit entre le 1er septembre et le 31 octobre,

- les arbres destinés à être abattus le soient avec un système de rétention. La coupe de l'arbre doit être orientée pour que le gîte, une fois l'arbre délicatement posé au sol, soit exposé face au ciel pour permettre aux individus éventuellement présents de s'échapper,

- concernant les milieux favorables aux reptiles, les travaux n'interviennent sur les sites de repos ou de reproduction (amas de pierres, hibernaculum) entre novembre et mars (hivernage des animaux) et entre juillet et août (période d'incubation),

- l'ensemble des travaux soit suivi un écologue.

MR2 – Opérations empêchant l'hivernage des reptiles au sein du site

Cette mesure porte sur les travaux de décapage.

Le SBEP demande que cette mesure tienne compte des observations émises dans la MR1 et qu'une mesure de réduction soit prévue en cas de destruction d'habitat favorable aux reptiles, c'est-à-dire la recréation d'espaces favorables sur la zone (R2.2l) .

MR3 – Reconstituer les lisières et les haies

Cette mesure est prévue le long de l'espace boisé et des bois en limite de projet ainsi qu'à proximité de la zone de friche.

Le SBEP demande que :

- cette mesure soit localisée sur un plan. L'implantation de ces haies et lisières boisées devront être justifiées au regard de la trame verte locale,

- les opérations de plantation et d'ensemencement seront réalisées en période favorable avec des graines/plants d'espèces végétales sélectionnées issues de variétés locales adaptées au milieu et aux espèces végétales existantes. Les graines/plants devront bénéficier du label « *Végétal local* » ou présenter une origine ou une traçabilité équivalente.

Le SBEP demande par ailleurs qu'une mesure de réduction soit prévue concernant la lutte contre les espèces exotiques envahissantes

- une recherche sera effectuée sur l'emprise du site des espèces exotiques envahissantes au sens du règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes(EEE) et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur le site. Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National devra être recherché pour ce faire.

Les stations d'EEE identifiées sur l'ensemble de la zone de travaux doivent être localisées précisément avant le démarrage du chantier. Les précautions spécifiques définies dans la mesure doivent être appliquées pour tous les travaux prévus impliquant les EEE. Le stockage de déblais ou le régalage de matériaux issus de terrassements sera interdit sur ces stations.

Mesures de compensation

Le dossier ne prévoit pas de mesures de compensation alors qu'une demande de dérogation est déposée.

Mesures d'accompagnement

MA1 – Constitution d'un espace prairial

Cette mesure prévoit l'aménagement d'un espace prairial favorable à la biodiversité.

Le SBEP demande que :

- les modalités d'entretien pérenne de cet espace soit prévues permettant de préserver les habitats favorables aux espèces qui le fréquenteront,

- des prescriptions soient définies dans le permis d'aménager pour la réalisation des clôtures des futurs lots (clôtures végétales, perméables pour la petite faune...), en lien avec les éléments sur la TVB, et pour l'entretien des haies (éviter la période sensible pour l'avifaune).

MA2 – Pose de nichoirs (avifaune)

Le SBEP demande que :

- la pertinence de cette mesure d'accompagnement soit justifiée, car ces nichoirs doivent faire l'objet d'un entretien régulier, d'un remplacement si nécessaire et d'un suivi de leur fréquentation. Leur implantation et le nombre de nichoirs doivent être validés par un écologue.

Le SBEP demande également qu'une mesure soit prévue dans le cahier des charges de l'opération d'aménagement afin de prendre en compte la protection des espèces protégées anthropophiles qui seront susceptibles de fréquenter les futures constructions (passereaux et chiroptères notamment).

MA3 – Création d'abris à reptiles

Il s'agit plutôt d'une mesure de réduction.

Leur implantation et leur nombre devront être validés par un écologue

En tant que mesures d'accompagnement, le SBEP demande que les procédures en cours relatives au PLU de la commune de Saint-Vit et au PLUi de GBM intègrent les mesures de protection qui auront été définies dans le projet d'aménagement afin d'assurer la préservation des milieux concernés. Celles-ci devront être communiquées aux acquéreurs des lots constructibles.

Mesures de suivi

MS1 – Assistance environnementale en phase travaux

Cette mesure prévoit le passage d'un écologue sur le site en début et fin de travaux pour contrôler la bonne réalisation des mesures environnementales.

Le SBEP demande que les modalités de suivi des mesures écologiques décrites dans le chapitre 7.1 de l'étude soient intégrées dans cette mesure MS1 afin qu'elles soient réalisées par un écologue.

Le dossier prévoit également des mesures concernant les nuisances lumineuses. Il s'agit plutôt d'une mesure de réduction qui doit être prévue en phase chantier mais également après aménagement, notamment dans la gestion de l'éclairage public de l'ensemble de la zone urbanisée, vis-à-vis

notamment des chiroptères. Des précisions doivent être apportées sur ce point (intensité lumineuse réduite, orientation des luminaires vers le bas, lampes à sodium privilégiées...)

Le SBEP demande également que le porteur de projet soit prévenu de l'obligation suivante :

Dans le cadre de la procédure d'instruction, et conformément à la loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité et des paysages, vous avez l'obligation de verser les données de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Pour ce faire la procédure Dépobio a été mise en place que vous pouvez retrouver à l'adresse suivante :

https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr.

Pour plus d'informations, vous pouvez également consulter la page d'information de la DREAL BFC :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/depobio-le-depot-legal-des-donnees-brutes-de-a7866.html

Conclusion :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale contient une demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées. Elle porte sur 19 espèces d'oiseaux protégés et 2 espèces de reptiles protégés.

Le dossier comporte des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi. Il ne comprend pas de mesures de compensation.

Les éléments de diagnostic sont incomplets et ne permettent pas de définir le niveau d'enjeux et de caractériser les impacts résiduels du projet vis-à-vis des espèces protégées visées dans la demande de dérogation. Le diagnostic doit donc être complété. Le porteur de projet pourra consulter le Guide de la DREAL BFC en mai 2017 qui détaille la méthodologie à mettre en oeuvre et qui est accessible sur le site internet de la DREAL via le lien suivant : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cadre-methodologique-a7771.html

L'étude devra conclure sur la caractérisation des impacts résiduels (significatifs ou non significatifs) après mise en œuvre de la séquence ERC, qui conditionnera le dépôt d'une demande de dérogation. Si une demande de dérogation s'avère nécessaire, elle devra être justifiée au regard des trois conditions posées par l'article L.411-2 du code de l'environnement : intérêt public majeur, études des solutions alternatives et maintien en bon état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle.

En l'état du dossier, il n'est pas possible d'instruire la demande de dérogation telle qu'elle est présentée. Des compléments indispensables sont nécessaires, prenant en compte les remarques émises dans le présent avis.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

Besançon, le mardi 15 mars 2022

Direction	**Santé Publique**
Département	**Prévention Santé Environnement**
	Unité Territoriale Doubs
Affaire suivie par :	Jean-François BARTHE
Courriel :	Jean-francois.barthe@ars.sante.fr
Téléphone :	03 81 47 82 54
Réf. :	2022_10_JFB

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne – Franche-Comté

A

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs
BP 1169
25 003 BESANCON cedex

A l'attention de monsieur Alain MARION

Objet :	commune de SAINT-VIT – Dossier Loi sur l'eau - Projet d'aménagement « Aux Plénot »
PJ :	Néant

Par mail du 3 mars 2022, l'application « Guichet Unique Numérique » informait que des compléments avaient été déposés par le pétitionnaire concernant le projet d'aménagement « Aux Plénot » qui consiste à réaliser une zone d'habitat résidentiel d'environ 250 logements sur la commune de Saint-Vit. Ce projet avait fait l'objet d'un premier retour des services de l'Etat dont un avis de l'ARS daté du 15 novembre 2021. Suite à la lecture des précisions apportées par le pétitionnaire, vous trouverez ci-dessous l'avis initial de l'ARS modifié sur certaines thématiques suite à ces compléments.

Gestion des eaux souterraines et eaux pluviales – Assainissement – Eau potable

Aucun captage d'eau potable ne se trouve à l'intérieur du périmètre d'étude. Le milieu récepteur de tous les rejets d'eaux pluviales et des éventuels rejets liés à la phase travaux sera le milieu souterrain puis le Doubs. Une reconnaissance par traçage du lieu de résurgence des eaux souterraines du secteur « Aux Plénot » a été réalisée en février 2009 et confirme cette hypothèse, la totalité du traceur étant rendu le lendemain de l'injection à la source amont de la Fin Basse, première résurgence située en rive droite du Doubs.
Ainsi, les eaux souterraines du secteur d'étude présentent une relative sensibilité en raison des différents captages pour l'alimentation en eau potable présents à l'aval du projet et captant la nappe alluviale du Doubs.

Gestion des eaux pluviales :
• Gestion collective des espaces publics : les eaux pluviales des espaces publics seront recueillies dans un réseau de noues implantées parallèlement à la chaussée. Sous ces noues seront mises en place des tranchées drainantes.
• Gestion à la parcelle des lots privés : chaque acquéreur devra s'équiper d'un ouvrage de rétention/infiltration positionné sur son lot et dimensionné pour gérer les eaux pluviales générées par ses surfaces imperméabilisées (bâti, aire extérieure, voie interne). Cette gestion ne pourra pas être effectuée pour une des trois parties du projet. En effet, les résultats de l'étude géotechnique menée en 2020 ont montré qu'il était nécessaire de collecter les eaux privatives de façon collective pour cette partie. Cette gestion se couplera avec la gestion des eaux de voirie.

Phase travaux :
Des mesures d'évitement permettant de ne pas générer de pollution durant toute la durée du chantier sont détaillées dans le dossier. **Elles devront scrupuleusement être respectées.**

Assainissement :
L'accroissement de la population se traduira par une augmentation de la production des eaux usées, celles du futur quartier étant collectées par un réseau séparatif aboutissant à un poste de refoulement raccordé au réseau d'eaux usées de la commune. Il est indiqué dans le dossier que le réseau d'assainissement existant présente une capacité suffisante pour répondre aux besoins liés à la réalisation du projet.

Eau potable :

L'alimentation en eau potable est régie par la commune de Saint-Vit à partir des puits du Syndicat du Val d'Ognon situés dans la plaine alluviale du Doubs à Saint-Vit.

~~L'augmentation des besoins en eau potable évoluera dans les mêmes proportions que celle de l'assainissement.~~ ~~**Cependant, le dossier ne mentionne pas de données chiffrées concernant la consommation prévisionnelle et la capacité d'approvisionnement en eau potable. Il conviendra d'apporter ces précisions.**~~

La consommation d'eau potable supplémentaire attribuée au lotissement « Aux Plénots » à l'issue des trois phases d'aménagements a été calculée et serait de 156 000 L/j, soit 156 m3/j. Ces chiffres auraient du être comparé avec la capacité d'approvisionnement fournie par le syndicat producteur d'eau afin de valider leur faculté à fournir ce supplément d'eau destinée à la consommation humaine.

Les déplacements

Le dossier indique que la circulation dans le futur quartier a été prévue pour favoriser le piéton, les cycles et une certaine aménité dans l'aménagement. Pour cette raison, l'ensemble du quartier est desservi par une boucle de voirie périphérique, qui à terme, permettra de rejoindre l'ensemble des secteurs aménagés.

Si les cheminements piétons sont présentés dans le dossier, le développement de pistes cyclables pour promouvoir l'usage du vélo et réduire la place de la voiture dans le projet aurait mérité d'être plus approfondi.

Lutte contre les îlots de chaleur urbains et espaces verts

Avec l'amplification des effets du changement climatique, la lutte contre les îlots de chaleur urbains (ICU) et la surchauffe urbaine devient un enjeu majeur de santé et de bien-être. En effet, les milieux urbains sont plus impactés que les milieux ruraux par l'augmentation de la température de l'air. Les principales causes des ICU sont le modèle d'urbanisation (formes, orientation, espacements, densité etc.) qui va influencer la circulation de l'air, le comportement des matériaux, l'imperméabilisation des sols qui ne peuvent pas se refroidir par évapotranspiration comme le font les sols végétalisés, notamment arborés et les sources anthropiques de chaleur (systèmes de chauffage et de climatisation, circulation de véhicules, industries etc.).

Sur ce projet d'aménagement, il aurait été intéressant que le pétitionnaire aborde le sujet en mentionnant notamment la nécessité de prévoir des îlots de fraicheur, définis comme des lieux d'accueil, de halte et/ou de repos, accessibles au grand public et repérés comme source de rafraîchissement par rapport à leur environnement proche en période chaude ou caniculaire. Ce sont en premier lieu les espaces verts, des linéaires arborés mais cela pourrait être également des lieux brumisés ou des jeux d'eau tels que les miroirs d'eau.

Cependant, il est important d'attirer l'attention sur la création des espaces verts où certaines espèces animales et végétales implantées ou pouvant s'y implanter peuvent présenter un risque sanitaire. Ainsi, il faut veiller à éviter (voire lutter contre) la prolifération d'espèces envahissantes « nuisibles », vectrices d'arboviroses ou d'allergènes (ambroisie, chenilles processionnaires, moustiques,..). En particulier, il conviendra de privilégier des espèces au pouvoir allergisant le plus faible possible au droit des espaces végétalisés, de rester vigilant à une bonne circulation et au renouvellement des eaux (et ainsi éviter des zones de stagnation) afin de limiter les gîtes larvaires.

La gestion aérienne des eaux pluviales sous formes de noues ainsi que les corridors plantés prévus devront prendre en compte ces risques mentionnés.

A consulter « végétation en ville » du réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) : http://vegetation-en-ville.org

Les émissions de GES – qualité de l'air

Le projet qui prévoit les futures constructions sous la réglementation environnementale des bâtiments neufs RE 2020, s'inscrit dans les ambitions portées par le plan climat air énergie territorial (PCAET) 2020-2026 présenté par la communauté urbaine Grand Besançon Métropole à savoir réduire les émissions de gaz à effet de serre, développer les énergies renouvelables ou encore offrir une meilleure qualité de l'air en incitant, par exemple, les constructions bioclimatiques : « Les logements individuels et collectifs construits sur le futur lotissement peuvent être équipés d'installations de production d'énergies renouvelables ;… ».

~~Attention toutefois, une vigilance sera à apporter en cas d'utilisation de pompes à chaleur citées dans le document sur leur positionnement, ces installations pouvant dans certaines situations être source de bruit de voisinage. Pour rappel, l'article R. 1334-31 du CSP indique qu'« aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme… ».~~

Le document indique qu'une vigilance sera à apporter en cas d'utilisation de pompes à chaleur sur leur positionnement., ces installations pouvant dans certaines situations être source de bruit de voisinage.

Les nuisances sonores - Contraintes et nuisances liées à la voie ferrée

L'arrêté préfectoral n°25-2015-12-03-002 en date du 3 décembre 2015, portant mise à jour de l'arrêté n°2011-1519-0010 du 8 juin 2011, fixe les dispositions réglementaires pour les futures constructions édifiées dans les secteurs affectés par le bruit et comporte des annexes qui liste des voiries routières et les voies ferrées concernées, détaillées par tronçons. Le territoire communal est concerné par les voies et infrastructures ferroviaires suivantes : l'autoroute A36, la RD 673 et la voie ferrée.
Une partie du projet se situe dans la bande de prescription large de 100 mètres, définie de part et d'autre de la voie de chemin de fer, classée en catégorie 3 comme indiqué dans le document.
~~**Les informations concernant cette partie sont très souvent incomplètes, inexactes ou contradictoires.**~~
~~**Par exemple, en pages 130 et 131 de l'étude d'impact, la voie ferrée est classée en catégorie 2 alors que l'arrêté pré-cité la classe en catégorie 3 et qu'il est spécifié que le projet de lotissement n'était pas concerné par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en vigueur.**~~

Afin de prendre en compte l'enjeu des nuisances sonores générées par le passage des trains, une étude acoustique a été réalisée du 20 au 21 juin 2018. Cette étude a relevé que l'impact sonore de la ligne ferroviaire dans les futurs logements était jugé comme significatif à chaque passage de train.
~~Pour assurer le respect des exigences réglementaires vis-à-vis du bruit ferroviaire à l'intérieur des logements, le projet devra intégrer les dispositions adaptées aux normes en vigueur. Le dossier indique que le confort acoustique à l'intérieur des logements sera réalisé par un dimensionnement approprié des éléments de façade et de toiture.~~
Ainsi, pour assurer le respect des exigences réglementaires vis-à-vis du bruit ferroviaire à l'intérieur des logements, le projet intégrera les dispositions adaptées aux normes en vigueur. L'isolement acoustique minimal à respecter DnTA,tr doit être défini à partir des niveaux sonores calculés en façade des bâtiments, et des préconisations de l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation. Selon la réglementation applicable, l'isolement de façade doit être tel que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne.
Suite à l'étude acoustique, les isolements à respecter ont été regroupés en trois catégories, définies en fonction du niveau sonore ferroviaire prévisible en façade, et du niveau sonore maximal admissible à l'intérieur des pièces principales.

~~**Des mesures de suivi dans le temps permettant de garantir l'efficacité de ces mesures et le respect de la réglementation seront à mettre en place par le pétitionnaire.**~~
Des mesures de suivi dans le temps permettant de garantir l'efficacité de ces mesures et le respect de la réglementation sont prévues par le pétitionnaire et devront être respectées.

Les espaces extérieurs des propriétés longeant la voie ferrée seront soumis à des pics de bruit à chaque passage de train, susceptibles de constituer une gêne pour les riverains. La mise en œuvre d'un merlon d'une hauteur de 3 m le long de la voie est suggérée par le bureau d'étude sans que cette préconisation ne soit reprise par le pétitionnaire.
Si cette mesure ne relève pas d'une exigence réglementaire, l'ARS recommande fortement sa prise en compte, ceci participant au futur bien-être des habitants.
De plus, les dispositions précédentes appliquées au logement pourraient éventuellement être modifiées en cas de protection acoustique entre la source et le bâtiment.

P/ Le directeur général,
Le responsable de l'unité territoriale
santé-environnement du Doubs,

Didier ROLLET

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Doubs

Service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Conseil aux Territoires
Affaire suivie par : Aline BERTRAND
Tél. : 03 39 59 55 07
aline.bertrand@doubs.gouv.fr

NOTE

à

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Service Transition Energétique
Département Évaluation
Environnementale

OBJET : Contribution de la DDT – Demande de cas par cas – Le Plénot - Saint-Vit

Besançon, le 18 MARS 2022

Vous avez sollicité l'avis de la Direction Départementale des Territoires sur le dossier concernant le projet d'aménagement d'un lotissement Au Plénot sur la commune de Saint-Vit.

Je vous transmets les éléments de contexte et d'enjeux identifiés par mes services :

a. Volet urbanisme

Le projet d'aménagement porté par la société NEOLIA consiste en la réalisation d'une zone d'habitat d'environ 250 logements, en trois phases, à l'extrémité ouest de la commune, au nord de la voie ferrée entre Besançon et Dole. La première phase s'étend sur 6,9 ha, l'emprise totale des trois phases s'étend sur 15,45 ha.

La commune de Saint Vit est couverte par un PLU, ce PLU est en cours de révision.

PLU actuel

Le PLU actuel situe le projet dans les zones AU1 et AU1' du PLU

La zone AU1 accueille une urbanisation immédiate dans le cadre d'opérations d'ensemble à dominante habitat conformément aux orientations d'aménagement du PLU lorsqu'elles existent.

Le secteur AU1 dit « le Plénot » concerne un vaste espace de développement sur le territoire d'Antorpes.

Des conditions spécifiques de planification y sont également attendues (ensemble architectural cohérent, mixité de l'habitat tant dans ses typologies que ses modes d'occupation, respect de l'environnement, ...), qualification des espaces publics). En outre, un sous secteur de la zone AU1 du Plénot, dit AU1', permet d'augmenter d'un niveau la hauteur les édifices à construire, et ce dans un objectif de mixité urbaine.

Si les permis de construire devront respecter l'ensemble des règles du PLU, il peut être constaté que le projet présenté est compatible avec les éléments du PLU.

Plus de la moitié de la zone est située dans le couloir bruit lié à la présence de la voie ferrée Besançon Dole au sud.

Même si la consultation actuelle est faite pour avis de l'autorité environnementale, le service ADS devra vérifier la compatibilité du projet avec le SCOT au regard des articles L142-1 et R142-1 CU dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

PLU en cours d'approbation

La commune de Saint Vit dispose d'un PLU approuvé le 24 mars 2009 dont la révision a été prescrite le 26 janvier 2017. Le projet de PLU a été arrêté par le conseil communautaire le 28/06/2021.

Le projet, dans son périmètre global, est situé en zone AU2 et N du projet de révision du PLU, la zone AU2 étant urbanisable immédiatement en raison de la disponibilité des réseaux.

L'ensemble des lots à bâtir se situe bien en zone 2AU, les espaces naturels conservés correspondent à la zone N du projet de PLU.

A noter que les différents périmètres ne correspondent pas rigoureusement :

- au Nord-Ouest, l'étude d'impact et le plan de masse excluent les parcelles YE94 à YE99, parcelles comprises dans la zone 2AU et l'OAP correspondante du projet de révision du PLU:

étude d'impact | plan de masse | projet de révision PLU (OAP)

- Au Sud-Est, une petite zone projet (lots A20-A21 et B12-B13) est bien intégrée à la zone 2AU, mais n'est pas couverte par l'étude d'impact.

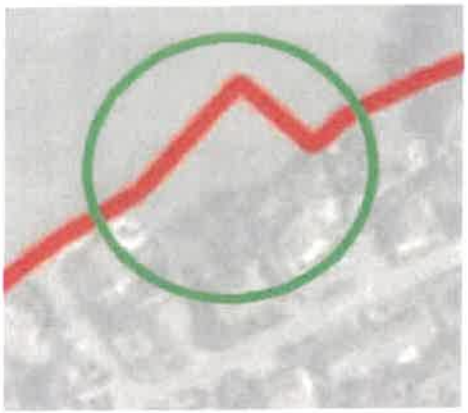

étude d'impact

plan de masse

projet de révision du PLU (OAP)

Ce lotissement apparaît globalement compatible avec le projet de révision du PLU.
Cependant l'État s'est prononcé défavorablement sur ce projet de révision du PLU en raison d'une consommation d'espace excessive.
La CDPENAF a également émis un avis défavorable sur ce dossier au titre de la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP et de l'atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation. Il s'agit d'un avis conforme .
Comme ce projet de lotissement constitue un élément majeur de développement résidentiel communal (250 logements sur 510 logements neufs prévus sur la durée de la révision du PLU), sa mise en œuvre pourrait compromettre le développement d'autres secteurs, dans le cadre du projet de révision du PLU ou bien du PLUi en cours d'élaboration du Grand Besançon Métropole.

b. Volet Risques

Le projet est situé en secteur affaissement/effondrement aléa fort au titre de l'atlas départemental des mouvements de terrain.

Cet aspect figure dans l'étude d'impact du présent dossier, en reprenant les études géologiques et géotechniques qui ont été conduites dans le cadre de l'élaboration du PLU.

La prise en compte de ces études devra être poursuivie tout au long de l'évolution du projet : aménagement / construction.

c. Volet Eaux pluviales

Le dossier traite correctement la problématique des eaux pluviales, seule rubrique concernée objet du dossier d'autorisation (2150) pour la phase 1 du projet d'aménagement baptisée « les allées Mina ».

Les deux autres phases, dont la réalisation est échelonnée dans le temps devront être traitées dans le même esprit et portées à connaissance de la DDT avant leur réalisation, via l'envoi d'une note hydraulique détaillée.

d. Volet Affleurements rocheux

A priori, pas d'affleurements rocheux sur ce parcellaire.

Toutefois, et le rapport d'étude d'impact le montre, vont se perdre un réservoir à biodiversité commune très varié en terme de diversité de végétation, ainsi qu'un petit continuum forestier à semi-forestier.

e. Volet Forêt

L'opération prévue par Néolia sur Saint Vit, lieu-dit Le Plénot n'est pas soumise à autorisation préalable de défrichement.

L'intégralité de l'Espace Boisé Classé doit être conservé.

f. Volet Zones Humides

Le diagnostic écologique comprend une partie étayée sur les Zones Humides (pages 92 à 99), qui conclut sur l'absence de Zones Humides après utilisation des deux critères, pédologique et végétation (+ habitats). Aucune connaissance ne remet en cause ce diagnostic.

Tels sont les éléments que mes services sont aujourd'hui en mesure de vous communiquer sur ce dossier.

Le directeur

Patrick VAUTERIN